

PJL PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE L'ÉPIDÉMIE COVID-19

Le premier ministre a présenté en Conseil des ministres du jeudi 7 mai [un projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#).

Ce projet de loi **habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance dans des champs très divers** (travail saisonnier, chasse, enseignement militaire, titres de séjour, temps partiel, travailleurs indépendants, compétitions sportives, fonction publique, protection des consommateurs, dispositions transitoires liées au Brexit, recherche, etc.), en complément des mesures déjà prises par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 1 Habilitation pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19

L'objectif est d'adapter des règles administratives, sanitaires et économiques pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19

➤ Ces projets d'ordonnance **seront dispensés de toute consultation obligatoire**, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

❖ **Mesures « administratives »**

• **Reports de réformes**

Report de la date d'entrée en vigueur ou d'application de dispositions législatives ou d'ordonnances ou le terme d'expérimentations arrivant à échéance

- **au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2022** ;
- pour les dispositions législatives qui devaient entrer en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Parmi les dispositions évoquées par l'étude d'impact, le report de l'entrée en vigueur :

- de la **réforme du divorce**,
- de la **mise en place de la juridiction unique sur les injonctions de payer**,
- de l'ordonnance portant partie législative du code de la **justice pénale des mineurs**.

• **Modification de la durée de mandats**

Jusqu'à 6 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire :

- La durée ou la date limite de désignation du titulaire de **tout mandat**, hormis les mandats issus d'élections politiques ;
- La durée de mandat ou la date limite de désignation des **représentants des salariés** dans les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales de droit privé ;

Pourront être ajustés la durée des mandats

- **des prochains conseillers de prud'hommes** (en raison du report du scrutin dans les entreprises de moins de onze salariés) **jusqu'au renouvellement général suivant**,
- et **des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles** jusqu'au prochain renouvellement (au plus tard jusqu'au 1er juillet 2025) ainsi que l'intervalle séparant

les deux prochains scrutins (tous les quatre ans au regard de l'article L. 2122-10-1 du code du travail).

- **Appréciation du nombre d'adhérents travailleurs indépendants**

Modification de la date de référence pour l'appréciation du nombre de travailleurs indépendants, afin de retenir l'année 2019 comme date de référence du décompte des adhérents pour les prochaines candidatures à la représentativité des travailleurs indépendants.

- **Adaptations du fonctionnement judiciaire**

- **Adapter la procédure de jugement des crimes:**

- augmenter le nombre de jurés tirés au sort afin de participer aux sessions des cours d'assises jusqu'à la fin de l'année 2020 ;
- aménager le calendrier et du caractère public des opérations, au cours de l'année 2020, d'établissement des listes préparatoires et des listes annuelles des jurés pour l'année 2021 ;
- permettre aux premiers présidents des cour d'appels ou au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ou aux conseillers par eux désignés de **modifier la désignation des cours d'assises en appel** ;
- augmenter le **nombre de départements** pouvant faire l'objet de l'expérimentation au « **tribunal criminel départemental** ».

- **Permettre aux procureurs de la République, en vertu du principe d'opportunité des poursuites, de procéder à la réorientation**, dans la limite du 1er novembre 2020, des procédures d'ordonnances pénales pour un délit ou une , ont été saisies avant la date de publication de la présente loi les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs et pour lesquels les audiences doivent intervenir postérieurement à cette loi.

Selon l'étude d'impact, il a été ainsi observé une diminution globale de plus de 80% des jugements au fond entre le 16 mars et le 19 avril.

- ❖ **Mesures pour assurer le maintien des moyens humains**

- **Continuité de différentes missions**

- **Missions militaires** : modifier l'âge limite d'âge et de durée de services, d'engagement et de rengagement, ainsi que de reconversion dans les armées. Le maintien en service résultant de cette dérogation ne pourra pas excéder une durée d'un an.

Selon l'étude d'impact, ce dispositif permettrait de maintenir temporairement 2 000 militaires dans les armées et la gendarmerie nationale.

- **Contrats des adjoints de sécurité** : prolonger les contrats dans les armées servant au sein de la gendarmerie nationale, pendant une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le maintien en service résultant de cette dérogation ne pourra pas excéder une durée d'un an.

- **Réserve civile de la police nationale** : déroger, pour l'année 2020, aux dispositions relatives au nombre maximal de vacations dans la réserve de la police nationale et d'étendre, pendant l'état d'urgence sanitaire et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, la possibilité de recourir à la réserve civique à l'ensemble des personnes morales exerçant des missions de service public.

- **Activité partielle**

Afin de limiter les fins et ruptures de contrats de travail:

- prévoir la possibilité de **différencier le dispositif selon les caractéristiques des entreprises, leur secteur d'activité ou les catégories de salariés concernés**
- permettre par **accord d'entreprise d'adapter les dispositions relatives aux contrats à durée déterminée (CDD) et aux contrats de travail temporaires (CTT)** : prolongement de leur durée au-delà de la durée maximale pour une durée n'excédant pas six mois à compter de leur terme, nombre maximum de renouvellements possible du contrat, et succession sur un même poste ou avec le même salarié (réduction du délai de carence entre deux contrats);
- adapter les dispositifs d'insertion pour permettre le renouvellement de ces contrats.

- **Travailleurs saisonniers**

Permettre, pendant l'état d'urgence sanitaire et durant une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, **d'allonger la durée de séjour annuelle autorisée dans la limite de neuf mois**, pour les **titulaires de cette carte de séjour « travailleur saisonnier »** et présents en France à la date du 16 mars 2020.

- **Allocation pour demandeur d'asile**

- Prendre toute mesure permettant la **prolongation du versement de l'ADA, pour les personnes pour lesquelles le versement aurait dû cesser entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire** (actuellement le versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a lieu jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatриés (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Prévoir les conditions dans lesquelles il est mis fin à son versement pendant et à l'issue de cette période.

- **Etablissements publics à caractère scientifique et technologique**

- Permettre aux agents contractuels recrutés sur des activités liées à des travaux de recherche et aux doctorants en fonction de voir leurs **contrats prolongés ou renouvelés** si leurs activités de recherche arrêtées en raison de l'état d'urgence sanitaire
- Prévoir que pour les **agents contractuels, recrutés sur des activités liées à des travaux de recherche**, la durée supplémentaire correspondante ne soit comptabilisée au titre de la durée de services publics de six ans et ne pourra donc pas conduire à un éventuel droit à un contrat à durée indéterminée.

- **Prêt de main d'œuvre**

Adapter, jusqu'au 31 décembre 2021, les formalités relatives aux prêts de main d'œuvre afin de simplifier les formalités relatives à cette procédure, notamment relative à la convention individuelle ou à la consultation préalable du CSE.

- **Compétitions sportives saisonnières**

- **Modifier la réglementation, la durée et l'organisation des compétitions et des saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021 ;**

- **Modifier et adapter les compétences et pouvoirs des fédérations sportives et ligues professionnelles** pour permettre d'autoriser l'ensemble des décisions de ces entités à s'appliquer avec effet immédiat pour la saison sportive en cours d'exécution ;
- **Modifier le régime applicable aux contrats des sportifs et entraîneurs professionnels**, afin de permettre aux participants des différentes compétitions de conserver leurs effectifs ;

- **Fédérations départementales des chasseurs**

Adapter les règles de compétences entre les assemblées générales et les organes dirigeants des fédérations des chasseurs afin de **permettre de transférer certaines compétences aux conseils d'administration des fédérations**, et ne pas remettre en cause l'ouverture possible de la chasse anticipée au 1^{er} juin.

- **Qualifications pour les armées**

Modifier les modalités d'organisation des concours et sélections pour l'accès à l'enseignement militaire, ainsi que la délivrance des diplômes et qualification afin de garantir la continuité de leur mise en œuvre.

L'étude d'impact du projet de loi estime que le recrutement et le cycle de formation de 37 000 militaires sont directement impactés.

- **Titres de séjours**

Permettre **d'allonger, dans la limite de 180 jours, la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mai et le 15 juin 2020**. (Les ordonnances du 25 mars 2020 et du 22 avril 2020 ont étendu à 180 jours la durée de validité des titres de séjours pour ceux expirant entre le 16 mars et le 15 mai)

- **Fonction publique**

- Déroger à la **règle de remboursement de la mise à disposition d'un agent public** lorsque celle-ci est prévue afin de permettre aux **établissements hospitaliers** de disposer de renforcer pendant la période d'urgence sanitaire, par la mise à disposition gratuite d'agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

- Déroger, dans la fonction publique, à la **règle de calcul de la durée d'interruption entre deux CDI** afin de ne pas décompter - donc pénaliser les agents contractuels - dans cette durée, la période de l'état d'urgence sanitaire.

- **Réserves financières des régimes complémentaires des travailleurs non-salariés**

Permettre **d'affecter une partie des réserves financières des régimes complémentaires des non-salariés au financement d'une aide financière exceptionnelle destinée aux travailleurs indépendants** en activité, affiliés à ces régimes, en respectant les conditions nécessaires au versement des pensions et au regard de la liquidité des actifs correspondants ;

- ❖ **Mesures économiques diverses**

- **Accords d'intéressement dans les entreprises de moins de 11 salariés**

Donner la possibilité à l'employeur de mettre en place un **régime d'intéressement dans les entreprises de moins de 11 salariés dépourvus de délégué syndical ou de membre élu** de la délégation du personnel du CSE (cette disposition était prévue par l'article 43 du projet de loi portant accélération et simplification de l'action publique (ASAP)).

- **Maintien des droits pendant des périodes d'activité partielle indemnisées**

Sécuriser les droits sociaux des assurés confrontés à une période d'activité partielle durant leur carrière, en permettant :

- Le **maintien de l'ouverture des droits à la retraite dans les régimes obligatoires de base** ;
- Le **maintien des garanties de la protection sociale complémentaire** applicables le cas échéant dans l'entreprise.

- **Revenu de remplacement**

Permettre l'adaptation, à titre exceptionnel, des modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement à compter du 1er mars 2020, en précisant l'application des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement, prise en application de la loi du 23 mars 2020.

- **Titres-restaurant et fonds de soutien aux restaurateurs**

Permettre de **modifier temporairement l'affectation des sommes des titres-restaurant périmés, émis au titre de l'année 2020, afin de contribuer au financement d'un fonds de soutien aux restaurateurs.**

- **Protection des consommateurs**

Mettre en œuvre le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004, afin de renforcer l'efficacité de l'action de des autorités nationales (la DGCCRF en France) en les dotant de prérogatives visant à **mieux lutter contre les contenus illicites présents sur des interfaces en ligne** lorsque l'auteur d'une infraction ou d'un manquement ne peut être identifié ou poursuivi ou encore s'il n'a pas répondu à une précédente injonction de mise en conformité, en restreignant l'accès à ces interfaces ou en **informant les consommateurs d'un message d'avertissement des risques de préjudices encourus ou de suppression de noms des domaines.**

ARTICLE 2 Habilitations nécessaires pour permettre l'adoption rapide de diverses mesures

- **Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires**

Clarifier les conditions d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (reprise de l'article 13 bis du projet de loi portant accélération et simplification de l'action publique (ASAP))

- **Missions des volontaires internationaux en administration**

Etendre les fonctions susceptibles d'être confiées aux VIA, au-delà de la coopération internationale, afin de contribuer aux missions et au bon fonctionnement des services de l'État à l'étranger.

- **Délégation de gestion des fonds européens**

Prolonger la durée de la délégation de gestion des fonds européens confiée **aux régions pour la période 2021-2027**.

- **Personnels des agences régionales de santé**

Adapter les missions des comités d'agence et les conditions de travail au sein des ARS afin notamment de définir leurs compétences et de déterminer leurs ressources en matière d'activités sociales et culturelles.

- **Seuil de revente à perte et encadrement des promotions**

- **Prolonger la durée d'application de tout ou partie des mesures** prévues par l'ordonnance du 12 décembre 2018 **relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires pour une durée ne pouvant excéder 30 mois**.

- Procéder à toute adaptation nécessaire à la commercialisation de certains produits ainsi qu'à l'amélioration des conditions de négociations des contrats relatifs à cette commercialisation (Cette disposition était prévue par l'article 44 du projet de loi portant accélération et simplification de l'action publique (ASAP).

ARTICLE 3 Habilitation pour centraliser les trésoreries des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public

L'objectif est de **réduire les besoins de financement de l'État**, lui donnant accès à des ressources de trésorerie et de réduire son endettement, en **supprimant les dérogations législatives permettant d'échapper à la centralisation des disponibilités auprès du Trésor** et en **étendant le principe de centralisation à des organismes privés chargés d'une mission de service public qui ne sont pas soumis au décret GBCP**.

- Les ordonnances devront être prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi ; leur ratification devra être devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Le Gouvernement pourra prendre **toute mesure destinée à faire déposer sur le compte du Trésor, les disponibilités des personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique et de tout organisme public ou privés chargé d'une mission de service public**.

Comme le précise l'étude d'impact : le principe de la centralisation de trésorerie sur le compte unique du Trésor est prévu par l'article 26 de loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (dite « LOLF ») pour les collectivités territoriales et leurs établissements publiques, et par les articles 1er et 47 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « décret GBCP ») pour de nombreux autres organismes.

ARTICLE 4 Habilitations post-Brexit

L'objectif est de **tirer les conséquences de la fin de la période de transition prévue à l'article 126 de l'accord de retrait du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord de l'UE et de la CEEA.**

- **Tunnel sous la Manche**

Afin de prévoir l'absence d'accord Royaume-Uni UE et les conséquences de la perte de sa qualité d'autorité par la commission intergouvernementale (CIG) du tunnel sous la Manche en cas d'absence d'accord avec le Royaume-Uni à l'issue de la période de transition, le Gouvernement pourra désigner l'établissement public de sécurité ferroviaire comme autorité de sécurité pour la partie de concession du tunnel sous la Manche situé en territoire français.

- **Transfert de produits et matériels à destination du Royaume-Uni**

À l'issue de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait, les licences individuelles et les licences globales de transfert, délivrées à destination du Royaume-Uni, ne seront plus valables. Ainsi le Gouvernement pourra prendre les mesure permettant d'assurer la poursuite des prospections et négociations engagées et de la fourniture de ces produits et matériels jusqu'à l'expiration du terme fixé par ces licences et autorisations.

- **Contrats d'assurance conclus avec des entités établies au Royaume-Uni**

Permettre **la sécurisation des conditions d'exécution des contrats d'assurance conclus avant la fin de la période de transition avec des entités établies au Royaume** et assurer la continuité des pouvoirs de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution vis-à-vis des entreprises ayant perdu ces agréments.

- **Gestion de placements collectifs et pour les plans d'épargne en actions**

Adapter les règles pour la gestion de placements collectifs et pour les plans d'épargne en actions dont l'actif ou l'emploi respecte des ratios ou règles d'investissement dans des entités européennes.